

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4257/2016

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
04/04/2019

Affaire

Monsieur DAGO DADIE
SYLVESTRE

(la S.C.P.A NANA-BLEDE &
ASSOCIES)

Contre

La société AGBAOU GOLD
OPERATIONS

(Cabinet Théodore HOEGAH et
Michel ETTE)

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir de Monsieur DAGO DADIE SYLVESTRE ;

Reçoit l'action de Monsieur DAGO DADIE SYLVESTRE ;

Avant-dire-droit ;

Ordonne une expertise agricole à l'effet de déterminer l'impact de l'exploitation minière de la société AGBAOU GOLD OPERATIONS sur la plantation de 16 hectares de Monsieur DAGO DADIE SYLVESTRE sise à Douaville dans la localité de Hiré et d'évaluer les préjudices qui en seraient résultés pour lui ;

Désigne pour y procéder le Ministère de l'agriculture et du développement rural;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 Avril 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi quatre avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur DAGO DADIE SYLVESTRE, né le 12 septembre 1991 à ZAROKO(HIRE), employé de mines, de nationalité ivoirienne, domicilié à Adjamé ;

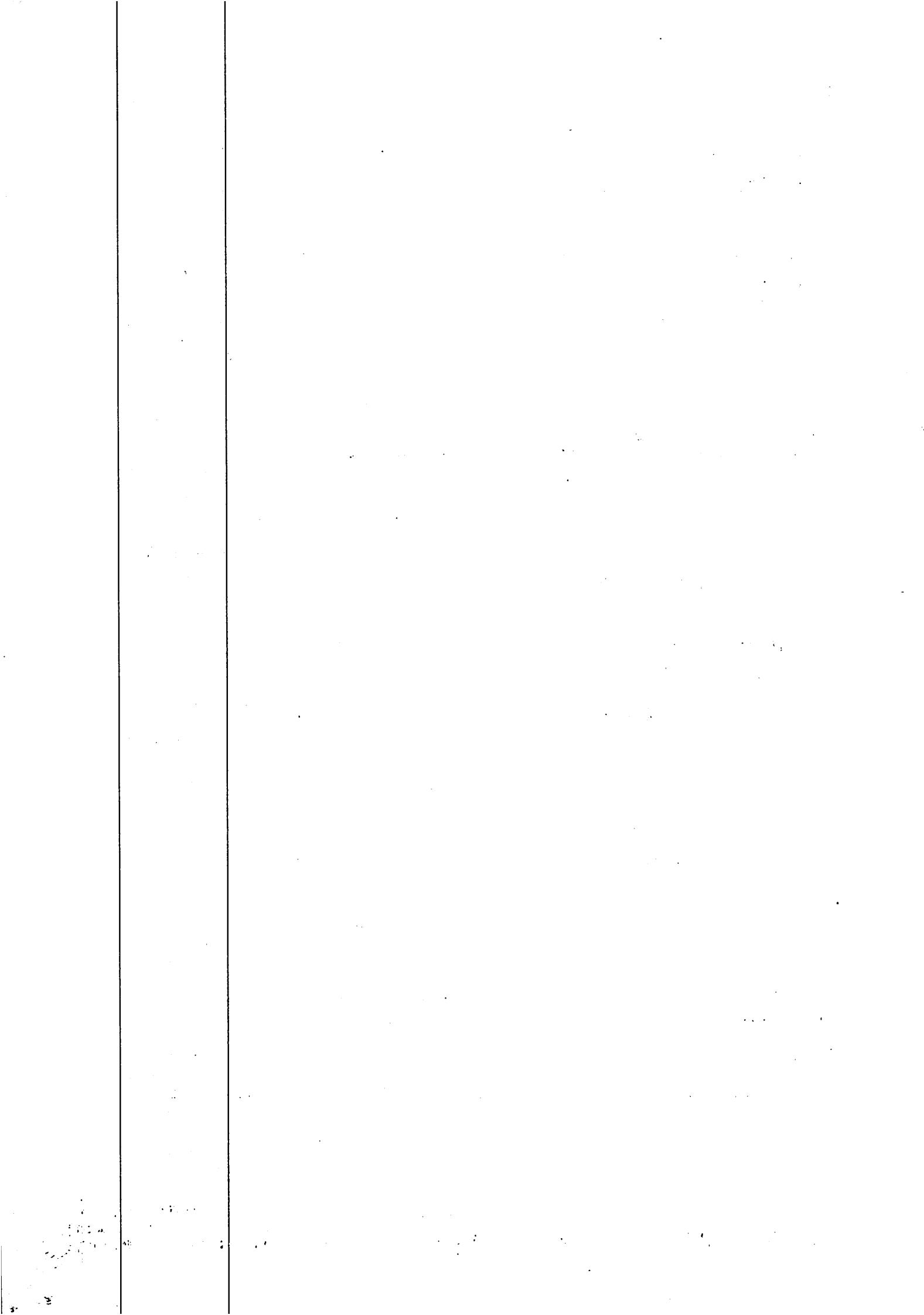
Demandeur représenté par la S.C.P.A NANA-BLEDE & ASSOCIES, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan Cocody riviera II, carrefour Ste Famille, résidence la paix II, rez-de-chaussée appartement 04, non loin de la SGBCI, 04 BP 1502 Abidjan 04, Tel : 22 49 38 78, Fax 22 49 4825. email: contact@nanablede.net / site web: www.nanablede.net;

d'une part ;

Et

La société AGBAOU GOLD OPERATIONS S.A, au capital de 10 millions, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody deux plateaux, 2^{ème} tranche, prise en la personne de son représentant légal, demeurant en cette qualité audit siège social, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par, Cabinet Théodore HOEGAH et Michel ETTE, Avocats associés près la Cour d'Appel d'Abidjan,



Lui impartit un délai d'un mois pour déposer son rapport d'expertise au greffe du Tribunal de céans ;

Dit que les frais de l'expertise seront supportés pour moitié par chacune des parties ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 09 mai 2019

Réserve les dépens.

y demeurant au Plateau, rue A7 Pierre Sémar, villa NA2, 01 BP 4053 Abidjan 01, Tel : 20 30 29 33 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 22 Février 2019 pour l'audience du 28 Février 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 07 Mars 2019 pour la constitution de conseil de la demanderesse et pour le défendeur;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 14 Mars 2019 pour la AFRICAB SARL puis au 21 Mars 2019 de façon ferme pour la demanderesse ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 04 Avril 2019;

Advenue .cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et préentions ;

Vu les jugements avant-dire-droit N° 4257/2016 du 09 février 2017, N°4257/2016 du 18/01/2018 et N° 4257/2016 du 07/02/2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

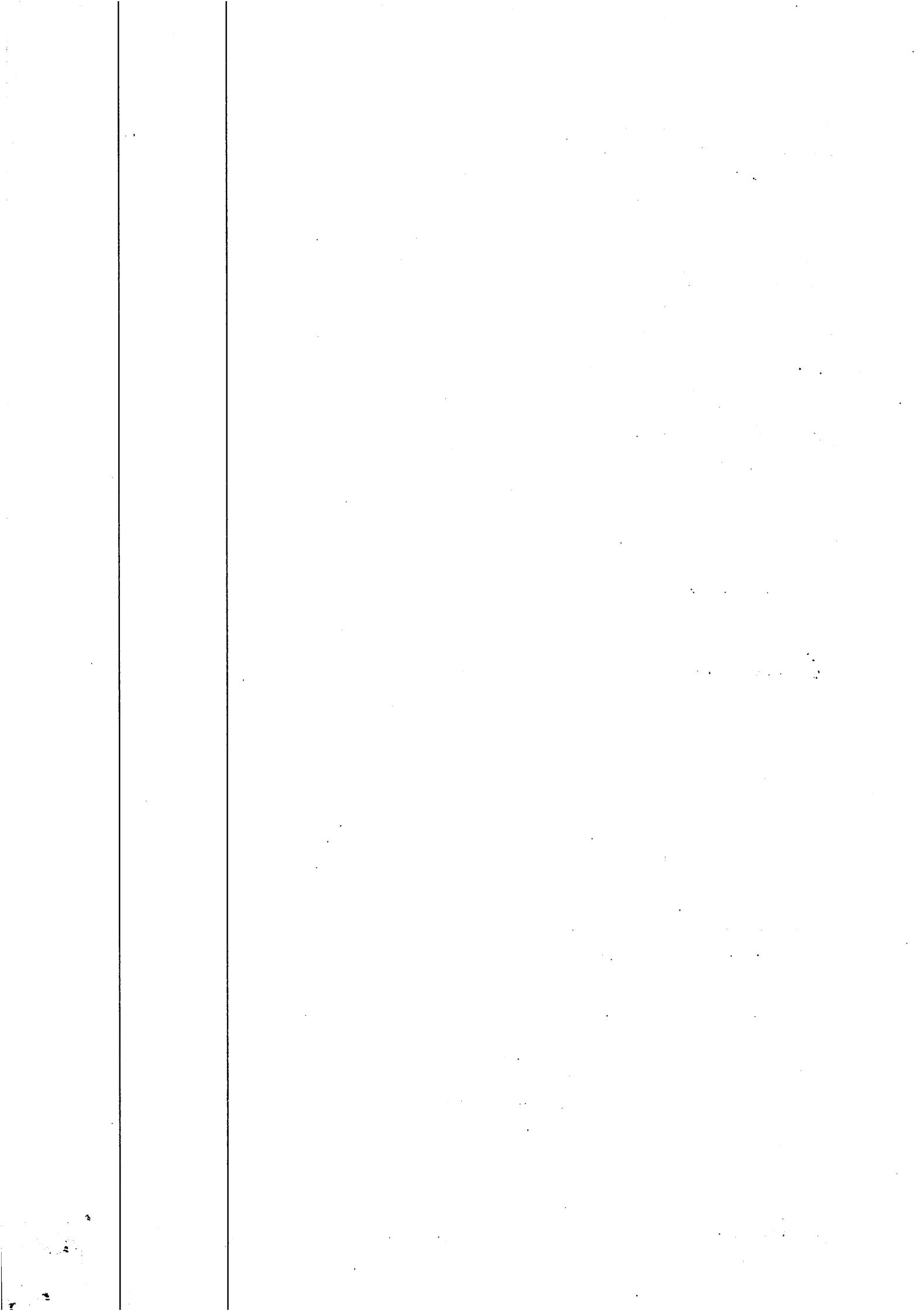
FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

DES MOTIFS

En la présente cause, le tribunal a rendu le 07 février 2019 un jugement avant-dire-droit par lequel il a rejeté l'exception d'incompétence du tribunal soulevée par la société AGBAHOU GOLD OPERATIONS ; Il a déclaré recevable l'action de Monsieur DAGO DADIE Sylvestre et ordonner la continuation de la procédure ;

Suite à ce jugement, la société AGBAHOU GOLD OPERATIONS produit des écritures dans lesquelles elle soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir de Monsieur DAGO DADIE Sylvestre ;

Elle soutient à cet effet, que Monsieur DAGO DADIE Sylvestre n'a pas reçu mandat de tous les ayants-droit de feu AKAFFOU Dago alors qu'il reconnaît agir en leur nom et pour leur compte ; Elle souligne que le mandat dont celui-ci se prévaut pour voir



aboutir son action, n'est qu'une procuration lui permettant seulement de recevoir des sommes relatives à des dédommagements de la famille ;

Sur le fond du litige, la société AGBAHOU GOLD OPERATIONS fait savoir que les demandes de Monsieur DAGO DADIE Sylvestre sont injustifiées à plusieurs titres ;

Elle soutient en premier lieu que Monsieur DAGO DADIE Sylvestre a déjà été indemnisé et que cela est attesté par les attestations d'indemnisation établies par le Sous-préfet et les chèques produits ;

Elle indique en outre que le courrier sur lequel celui-ci entend fonder désormais sa demande en indemnisation ne lui est pas adressé mais est plutôt adressé à Monsieur DAGO Jean-Baptiste et il est relatif au dédommagement pour l'occupation par ses générateurs et ses tuyaux d'un espace qui ne peut raisonnablement atteindre une superficie de 16 hectares pour laquelle, il sollicite réparation ;

Elle soulève en second lieu, la non pertinence du rapport d'expertise produit par le demandeur ; Elle relève à cet effet, que le géomètre expert qui a fait l'expertise n'était pas compétent en la matière ;

L'article 134 du décret N°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi N° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier dispose que les variables nécessaires au calcul de l'indemnité sont définies par le Ministère de l'Agriculture, ce qui justifie la seule compétence de ce Ministère en la matière ;

Elle note également que les calculs ayant aboutis au montant indiqué dans le rapport d'expertise ne reposent sur aucune base légale dans la mesure où il n'a pas été établi conformément à la législation minière ivoirienne ;

La société AGBAHOU GOLD OPERATIONS indique par ailleurs que l'expertise n'a pas été faite de façon contradictoire ;

La société AGBAHOU GOLD OPERATIONS soutient en troisième lieu que selon l'alinéa 3 de l'article 127 de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier, l'indemnisation de l'occupant ou de l'occupant légitime des sols impactés par un projet minier fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant, l'occupant du sol et l'occupant légitime du sol, sous la supervision de l'Administration des Mines ;

Le législateur ivoirien soumet donc l'indemnisation de l'occupant du sol ou de l'occupant légitime du sol à la signature d'un protocole d'accord sous la supervision de l'Administration des Mines ;



C'est dire que seule la conciliation est admise par le législateur en la matière à l'exclusion du contentieux de sorte que la demande, tendant à obtenir une indemnisation de l'occupant du sol par l'exploitant minier, portée devant la juridiction contentieuse de céans doit être rejetée ;

Par conséquent, le tribunal devra déclarer mal fondée l'action de Dago Dadié Sylvestre et le débouter de sa demande conclut la défenderesse ;

En réaction, Monsieur DAGO DADIE Sylvestre déclare que dans le jugement avant-dire droit du 07 février 2019, le tribunal s'est prononcé sur les exceptions soulevées par la défenderesse et les parties ont été invitées à faire leurs conclusions sur le fond du litige ; La défenderesse ne peut, en application de l'article 125 du code de procédure civile, commerciale et administrative, soulever à ce stade de la procédure, une exception tiré du défaut de qualité à agir ;

Il souligne par ailleurs que sa qualité d'ayant-droit de feu AKAFFOU Dago et de représentants de ses ayants-droit ne fait l'ombre d'aucun doute ; C'est cette qualité qu'il a toujours été traité avec la société AGBAHOU GOLD OPERATIONS et qu'elle lui a fait les dédommagements antérieures ; Il conclut par conséquent au rejet de la fin de non-recevoir soulevée ;

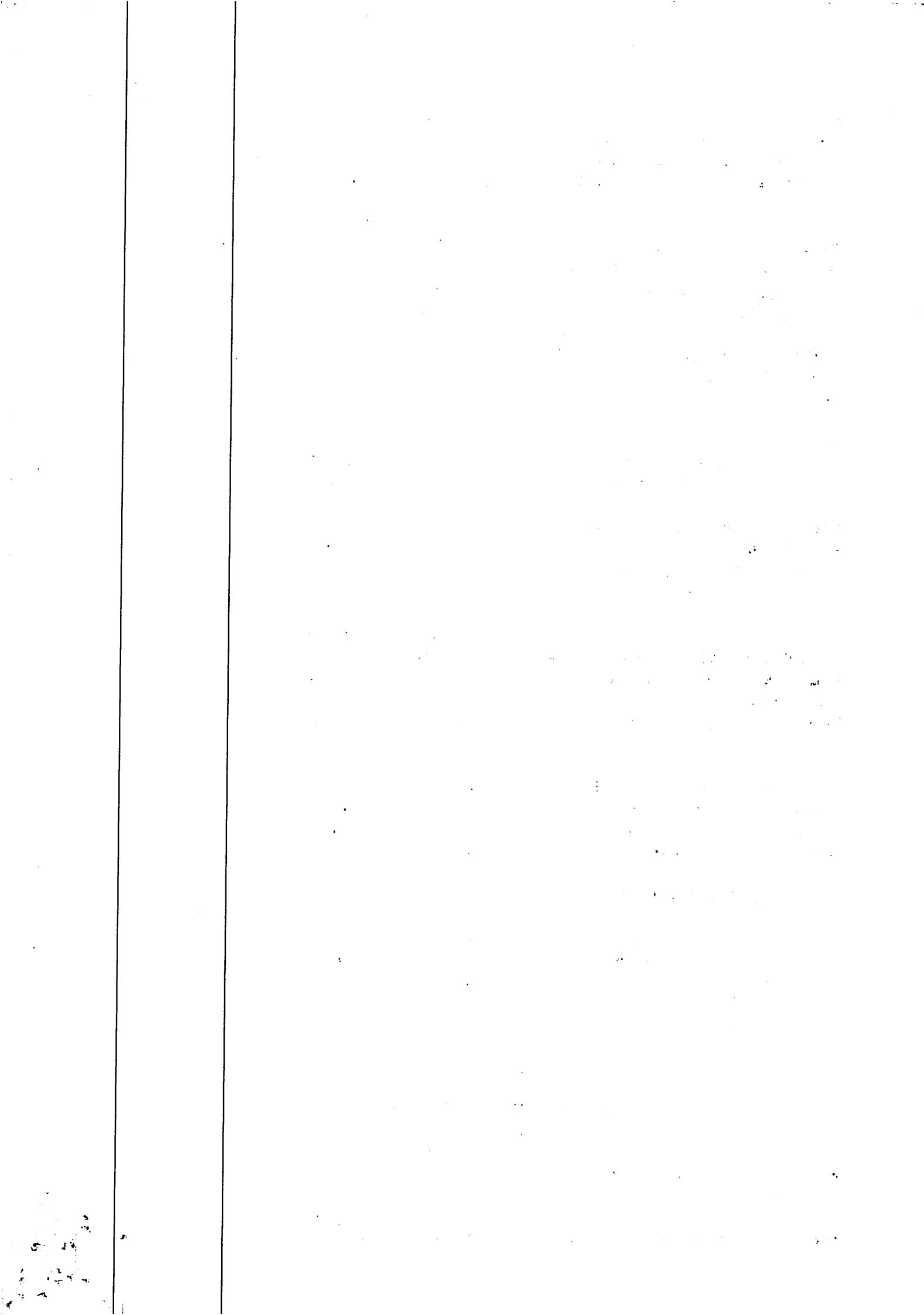
Il relève en outre, que la défenderesse qui prétend l'avoir indemnisé lui a adressé le 22 mai 2015 un courrier aux termes duquel elle souhaitait trouver une solution définitive à la situation d'occupation de sa parcelle par son générateur et ses tuyaux ;

Elle l'invitait au travers ledit courrier à accepter un chèque pour le dédommagement de l'espace occupé par les tuyaux, de patienter le temps du retour de Monsieur STEPHEN pour une discussion sur le montant forfaitaire à payer à titre de dédommagement de l'espace occupé par le générateur depuis 2013 ;

Il est donc clair que la défenderesse ne l'a jamais indemnisé comme elle le prétend, au regard du contenu du courrier du 22 mai 2015;

Pour ce qui est des griefs allégués contre le rapport d'expertise, Il relève que la défenderesse ne cite pas la disposition légale qui donne compétence exclusive aux services du Ministère de l'Agriculture pour diligenter les enquêtes agricoles, tout en précisant que l'expert-géomètre qui a procédé à l'expertise est un expert agréé à qui la loi instaurant l'ordre des géomètres experts donne compétence pour faire l'expertise entreprise ;

Le demandeur déclare par ailleurs que le montant de 407.199.002 Francs CFA déterminée par l'expert est parfaitement justifié et représente le montant de quatre années



d'occupation de sa parcelle de 12 hectares par la société AGBAOU GOLD ;

Il déclare rectifier ses prétentions en sollicitant non plus la somme de 407.199.002 Francs CFA mais celle de 712.598.299 Francs CFA toutes les causes de préjudices confondus et qui correspond à sept années d'occupation de sa plantation ;

DES MOTIFS

En la forme

Par le jugement avant-dire du droit du 07 février 2019, le tribunal a statué sur le caractère et le taux de ressort de la décision ; Il convient donc de s'y référer ;

Sur la recevabilité de l'action

Après le jugement avant-dire droit aux termes duquel le tribunal a statué sur les exceptions soulevées par la défenderesse et déclaré l'action recevable, cette dernière soulève une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de Monsieur DAGO DADIE Sylvestre ;

L'article 124 du code de procédure civile, commerciale et administrative indique que « *Est une fin de non-recevoir, tout moyen ayant pour objet de faire rejeter la demande comme irrecevable, sans discuter le fondement de la prétention du demandeur ;* » ;

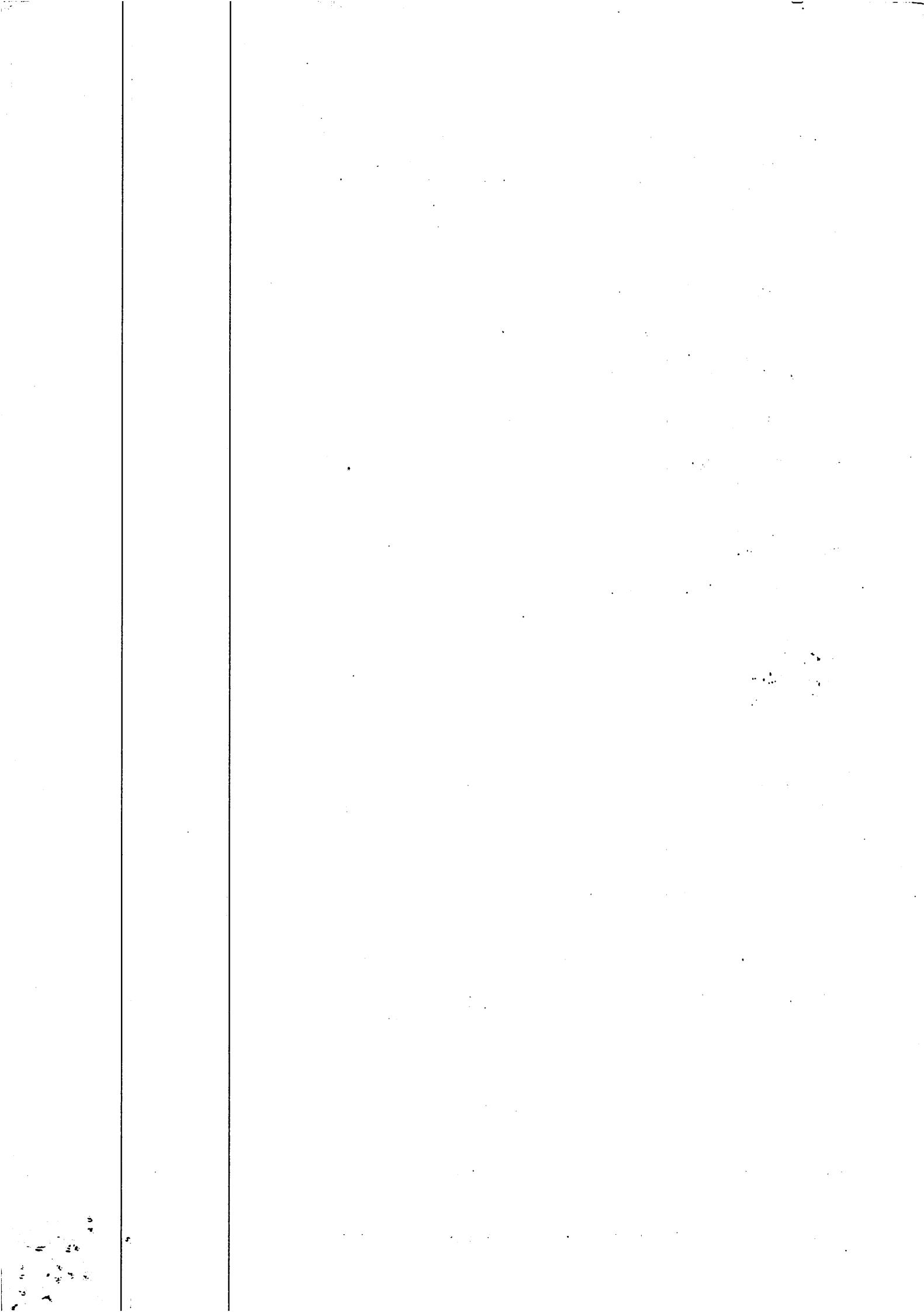
L'article 125 précise que « *Les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toutes défense au fond et aucune ne sera reçue après qu'il aura été statué sur l'une d'elles ;*

Il en est de même des fins de non-recevoir lorsque celles-ci ne constituent pas par elles-mêmes de véritables défenses au fond. » ;

On retient de ces dispositions que les fins de non-recevoir et les exceptions ne peuvent plus être reçues lorsqu'il a déjà été statué sur l'une d'elle, à moins pour ce qui est de la fin de non-recevoir, de constituer une véritable défense au fond ;

En l'espèce, la société AGBAHOU GOLD OPERATIONS soulève le défaut de qualité à agir du demandeur alors que le tribunal, statuant sur la forme, s'est prononcé sur les exceptions et fins de non-recevoir soulevées ;

Le défaut de qualité à agir invoqué à présent par cette dernière ne constituant pas une défense au fond, il ne peut être reçue pour n'avoir pas été soulevée simultanément avec les autres moyens de forme et soulevé pour avoir été seulement après que le



tribunal ait déjà statué sur certaines de ces exceptions et fins de non-recevoir ;

Il sied dès lors de déclarer irrecevable le moyen d'irrecevabilité de l'action soulevé par la défenderesse ;

L'action est par conséquent recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 712.598.299 Francs CFA à titre de dommages-intérêts

Monsieur DAGO DADIE Sylvestre sollicite le paiement de la somme de 712.598.299 Francs CFA par la société AGBAHOU GOLD OPERATIONS au motif que cette société occupe une partie de sa plantation de 16 hectares pour les besoins de son exploitation minière ;

Celle-ci s'oppose à sa demande en faisant valoir que non seulement elle a déjà indemnisé le demandeur mais que l'expertise sur laquelle il fonde sa prétention pour lui demander le paiement de la somme de 712.598.299 Francs CFA n'a pas été faite par un expert qualifié en la matière ;

Il est constant que l'expertise qui soutient l'action de Monsieur DAGO DADIE Sylvestre a été faite par un géomètre expert ; Or, cet expert, tel qu'il ressort de la loi N° 70-487 du 03 août 1970 instituant l'ordre des géomètres experts, est qualifié par faire des expertises foncières, agricoles et forestières et pour procéder à des délimitations de plans et de parcelles de terres rurales ;

Cet homme de l'art n'est donc pas habilité à évaluer le préjudice résultant de l'occupation d'une plantation par une société minière pour les besoins de son exploitation minière ;

Les conclusions du rapport de l'expertise faite par un géomètre expert ne peuvent par conséquent être retenues pour justifier la demande en paiement de Monsieur DAGO DADIE Sylvestre ;

L'évaluation du préjudice résultant de l'éventuelle occupation de la plantation du demandeur par la société AGBAHOU GOLD OPERATIONS relève d'une question technique pour laquelle, l'éclairage d'un homme qualifié s'impose et ce, conformément à l'article 65 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il convient donc avant-dire droit, d'ordonner une expertise agricole à l'effet de déterminer l'impact de l'exploitation minière de la société AGBAHOU GOLD OPERATIONS sur la plantation de 16 hectares de Monsieur DAGO DADIE Sylvestre sise Douaville dans la localité de Hiré et d'évaluer les préjudices qui en seraient résultés pour lui ;



Il y a lieu de désigner le Directeur départemental de l'Agriculture et des Ressources Halieutiques de Divo pour y procéder et de mettre les frais à la charge des deux parties chacune pour moitié;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Déclare irrecevable la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir de Monsieur DAGO DADIE Sylvestre ;

Reçoit l'action de Monsieur DAGO DADIE Sylvestre ;

Avant-dire-droit ;

Ordonne une expertise agricole à l'effet de déterminer l'impact de l'exploitation minière de la société AGBAHOU GOLD OPERATIONS sur la plantation de 16 hectares de Monsieur DAGO DADIE Sylvestre sise à Douaville dans la localité de Hiré et d'évaluer les préjudices qui en seraient résultés pour lui ;

Désigne pour y procéder le Ministère de l'agriculture et du développement rural;

Lui impartit un délai d'un mois pour déposer son rapport d'expertise au greffe du Tribunal de céans ;

Dit que les frais de l'expertise seront supportés pour moitié par chacune des parties ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 09 mai 2019

REGISTRE A.J Vol.

45 F° 34

N°

704

Bord.

2691 08

Réserve les dépens.

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine de

l'Enregistrement et du Timbre

affirmataq

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



[Handwritten signature over the stamp]

[Handwritten signature]

26 FEB 1966